

N° 10/00492
CF 16/10/2010

GAU: violation Art. 6 CEDH
(silence, avocat...)

MZ:AG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

M. M. [REDACTED]

né le 13 Février 1988 à MIDAR (MAROC)
de nationalité MAROCAINE

Comparant en personne

Assisté de Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat au barreau de Douai
et de Monsieur CHOUIA Miloudi interprète en langue arabe, assermenté

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

Régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Martine ZENATI, Président, désigné par ordonnance du 28 septembre
2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Annie GATNER

DEBATS : à l'audience publique du 16/10/2010 à 11 heures

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 16/10/2010 à 16 h 30.

*
* *

CA Douai - 16-10-2010 - M

N° 1706491 - MZ/AG - 3ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R-551-1 à R-553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'arrêté de remise aux autorités belges du Préfet du Nord en date du 13 octobre 2010 notifié à Monsieur M. [REDACTED] ressortissant marocain, le même jour de 19 heures 36 à 10 heures 49;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 13 octobre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur M. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire; décision notifiée à l'intéressé le même jour de 10 heures 50 à 11 heures

Vu l'ordonnance rendue le 15 Octobre 2010 notifiée à 12 heures 37 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a ordonné la prolongation du maintien de Monsieur M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 15 octobre 2010 à 10 heures 50;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur M. [REDACTED] par déclaration du 15 octobre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 14 heures 22;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (au CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me AUDEGOND, avocat au barreau de DOUAI;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier;

DECISION

Attendu que préalablement à son placement en rétention administrative, Monsieur [REDACTED] a été placé en garde à vue;

Attendu qu'il ne ressort pas de cette procédure que Monsieur [REDACTED] ait été informé de son droit à se taire et à ne pas répondre aux questions posées, ni à être assisté par un avocat au cours de ses auditions;

Attendu dans ces conditions que les dispositions de l'article 6 de la CEDH n'ayant pas été respectées, la procédure de garde à vue doit être annulée ainsi que la procédure administrative subséquente;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Annule la procédure de la garde à vue et administrative subséquente;

Ordonne la remise en liberté immédiate de Monsieur [REDACTED];

Rappelle à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

LE GREFFIER

Annick GATNER

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Martine ZENATI

Décision notifiée le 16/10/10

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JD

la greffier

Gabriel

RECETTES
 Fait copie certifiée conforme
 La Greffier

Gabriel